



46^{ème} CONGRES de la FNPPSF - 13 au 14 avril 2019 à Saint Brice en Coglès **Synthèse de la Commission pêche du bord, en bateau et au gros**

*Comme le rappelle la PCP, Politique Commune des Pêches,
La ressource halieutique est "Patrimoine de l'humanité".
En conséquence, elle ne peut être accaparée par une catégorie particulière de bénéficiaires.*

La pêche de loisir doit être accessible à tout citoyen sans distinction d'âge ni de catégorie socioprofessionnelle, elle représente un poids économique considérable, **proche de 3 milliards d'euros** et des milliers d'emplois. Pratiquée par des millions de Français de plus de 15 ans, la pêche de loisir en mer à pied, du bord et en bateau est une pêche sélective et responsable, ne mettant aucune espèce en danger; elle ne prélève qu'une infime quantité de poissons (moins de 2% des prélèvements totaux effectués)

Les associations adhérentes à la FNPP œuvrent sans relâche sur toutes nos côtes pour propager de bonnes pratiques de pêche afin d'éduquer les pêcheurs de loisir au respect de l'environnement et de la ressource, au respect de la réglementation et des règles de sécurité. Nos outils "respectons les tailles" et nos supports ont été créés dans ce but : **notre revue Pêche Plaisance**, notre **Guide des bonnes pratiques** (qui a déjà été diffusé à près de 2 millions d'exemplaires) ainsi que **nos outils de mesure des poissons, coquillages et crustacés et aussi nos planches d'identification des espèces font l'objet d'une large diffusion (offices de tourisme, mairies, capitaineries, campings, coopératives...)**.

-Protection de la ressource:

Place aux pratiques responsables dans le respect de l'intérêt général. La FNPP, favorable à la PCP politique commune des pêches initiée par l'Europe et qui instaure le concept du **Rendement Maximal Durable (RMD)**, s'oppose résolument aux pêches intensives pratiquées dans la bande côtière et en particulier à l'utilisation des matériels au pouvoir de capture considérable comme les matériels traînés que sont les sennes, les bolinches, les chaluts pélagiques, les chaluts de fond et les dragues, **ces deux derniers outils stérilisent les fonds marins en détériorant les habitats et les organismes posés au fond et manquent de sélectivité**, comme l'indique IFREMER. Nous demandons, comme de nombreux professionnels côtiers, que soit **promulguée l'interdiction de ces matériels dans la bande côtière de 6 milles nautiques sans dérogation et de 12 milles pour tous les types de sennes**. Nous demandons l'instauration de mesures de protection pour les espèces qui ne sont pas comprises dans le concept du RMD mais qui sont néanmoins très menacées comme cela est le cas pour de très nombreuses espèces en méditerranée.

Les aires marines adjacentes à un parc ou à une aire marine protégée n'ont pas vocation à être soumises à une réglementation proposée par l'autorité gérant le parc marin ou l'aire marine protégée.

Nous sommes satisfaits que **le chalutage des grands fonds** (au-delà de 800 m) **soit maintenant interdit**. Nous regrettons cependant que l'interdiction de la pêche électrique n'intervienne qu'en 2022.

Concernant l'espèce BAR qui est en grande difficulté, la situation est devenue si alarmante que le Conseil Européen a décidé d'interdire purement et simplement toute pêche du bar durant les périodes de frai dans certains secteurs, instaurant ainsi des périodes de repos biologique; **nous approuvons cette mesure** (c'est l'engagement n°27 b de la Charte) mais nous demandons qu'elle soit appliquée définitivement sur l'ensemble du littoral national et **qu'elle soit la même pour tous, pêcheurs récréatifs et professionnels, sans aucune dérogation**, ce qui n'est scandaleusement pas le cas puisque des mesures extrêmes ont de nouveau été imposées cette année aux seuls pêcheurs amateurs. **Enfin, que la taille de 42 cm, taille de maturité du BAR soit imposée à tous les pêcheurs.**

Concernant l'espèce MAIGRE, nous demandons aux autorités maritimes d'imposer la taille minimale à 45 cm pour tous, taille déjà imposée aux pêcheurs amateurs et d'imposer une période de repos biologique pour tous.

Nous demandons la **réouverture de la pêche de la RAIE BRUNETTE** aux pêcheurs de loisir, discrimination imposée sans justification aux seuls amateurs alors que cette espèce n'est pas, ou plus, en difficulté.

Concernant le **THON ROUGE**, nous contestons la réglementation actuelle qui nous impose un quota extrêmement limitatif sans véritable justification, **soit scandaleusement 1% du quota national** -soit seulement un poisson pour 10 bateaux déclarés- alors qu'il est observé une amélioration incontestable du stock (réf. ICAT) ; ces restrictions injustifiées favorisent les destinations exotiques au détriment de notre économie. Rappelons que la pêche récréative de cette espèce engendre le développement d'une économie très importante, dont de nombreuses taxes : un coût d'affrètement très élevé par bateau, comprenant l'amortissement du bateau, le carburant, équipement, etc..., générant un budget annuel global d'environ 50 millions d'euros.

Vu la pêche intensive des OURSINS, dans les départements de l'Hérault et des Bouches du Rhône, et la dérogation préfectorale autorisant sa cueillette en scaphandre autonome pour la pêche professionnelle, la protection de sa ressource devient préoccupante. **Nous demandons de nouveau que seul le ramassage en apnée soit autorisé.**

Nous sommes opposés à toute mesure de limitation journalière pour la pêche du bord et en bateau car notre pêche est très aléatoire. Nous considérons que seul le quota mensuel nous est adapté.

Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'une espèce en difficulté (définition figurant à l'article 11 du règlement du Parlement et du Conseil européens 2019/472), nous sommes dans ce cas favorables au comptage de nos prises à l'aide d'un système gratuit ; ce comptage mettant ainsi un terme définitif aux affirmations fantaisistes et très exagérées qui n'ont d'autre but que de restreindre sans cesse les libertés et droits de la pêche de loisir.

La FNPP demande de nouveau l'**immersion de récifs artificiels à grande échelle dans la bande côtière**, comme cela se pratique dans de nombreux pays avec des résultats spectaculaires, afin de favoriser la protection, le maintien et la reproduction des espèces, assurant ainsi l'avenir de notre ressource et de toutes les pêches.

-La Charte Mer:

La "**Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir écoresponsable**" a été signée le 07 juillet 2010 entre cinq fédérations et deux ministres (Ministère de la Mer -Bruno Le MAIRE- et de l'Environnement -Jean Louis BORLOO-) ainsi que par l'instance représentative des pêcheurs professionnels. **Cette Charte n'est toujours pas appliquée dans son intégralité** et semble même être **ignorée par les instances maritimes de notre pays**. Nous demandons de nouveau **son application pleine et entière, et en particulier :**

-la mise en place d'une **déclaration gratuite auprès des fédérations**, objet de l'article 4 de la Charte, assurant que le déclarant a bien pris connaissance des documents concernant le respect de la ressource, de l'environnement, de la réglementation et des règles de sécurité.

- la mise en place des **Comités de suivi** (article 3.3) et de **Conventions partenariales** (article 6) impliquant tous les acteurs de la filière halieutique, concernant la lutte contre le braconnage et la vente illégale des produits de la pêche.

-Réglementation:

L'article 2 de la Charte d'engagement et d'objectifs "Échange entre l'Administration et les pêcheurs de loisir" indique précisément:<< **Les Parties signataires de la présente convention s'engagent à entretenir entre elles et avec la société civile un dialogue permanent notamment avant chaque évolution réglementaire dans le cadre des instances de concertation nationale et infranationale** >> ce qui signifie que **nous devons donc être consultés avant toute modification de la réglementation**. En conséquence, nous demandons la **suppression de certains textes de réglementation pour lesquels nous n'avons pas été consultés**, et en particulier:

- **la suppression du marquage de l'espèce maquereau** car cette espèce abondante et à faible valeur marchande n'est pas concernée par le braconnage.

- **la suppression du décret 2014-1608 du 26 décembre 2014, article R929-84 5°**, relatif à la limitation de 5 hameçons par ligne en action de pêche ainsi que la limitation de 12 hameçons en action de pêche par bateau.

En complément aux deux palangres autorisées par les textes existants, nous demandons l'autorisation de gréer de **1 à 4 lignes indépendantes fixes**, équipées chacune de 1 à 4 hameçons maximum,

-nous demandons que nous soit autorisée l'**utilisation d'un petit vivier fixe** immergé en mer.

Certaines réglementations sont différentes pour les professionnels et les amateurs, elles apparaissent comme autant de discriminations injustifiées Nous dénonçons et nous nous opposons à toutes ces différences (ex : BAR, MAIGRE, ESPADON, REQUIN HÂ, RAIE BRUNETTE, THON...).

Depuis plusieurs années, nous demandons, inlassablement, la modification de **textes mal rédigés** favorisant des interprétations abusives et non conformes à l'esprit du législateur de la part de certains agents chargés de nous contrôler. Ces anomalies déclenchent des procédures inutiles qui sont ensuite abandonnées suite à nos interventions, mais elles engendrent des pertes de temps importantes de la Justice et un **tort** moral aux pêcheurs qui en sont victimes. Il s'agit en particulier du **décret 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif aux engins de relevage** : nous préconisons le texte suivant : **seuls les appareils de relevage d'une puissance maximale de 800 watts sont permis pour relever les engins autorisés par la réglementation**. Les termes de l'**arrêté N°0123 article 3 du 17 mai 2011** occasionnent également des verbalisations abusives ; aussi nous demandons une simplification du texte de cet arrêté qui prête à confusion comme l'ont déjà confirmé des jugements dont les attendus nous ont été favorables ; nous souhaitons que soit spécifié précisément: **le marquage des prises doit être réalisé au plus tard avant le débarquement**.

oooOOOooo

Ont participé:

PERRETTE Guy (responsable de la Commission) – BIDEAUX Penalet (17) - BOQUET Luc (50) - BUTEAU Jacques (85) – CIEREN Alain (85) - CORLAYS Guy (50) – COUTUVIER Philippe (17) - FOUQUET Jean Pierre (29) – GAILLER Alain (17) – GAPAILLARD Bernard (22) - GOUMAS Christophe (44) – GRAGNIC Gérard (56) – MIELLE Jean-Pierre (44) - PELVE Jacques (56) - PLATAUT Jackie (85) – POIRIER Michel (85) - POTIER Francis (85) – PRIGENT Emmanuel (29) – ROMIEUX David (29) - SIMON Yves (29) – THOMAS Daniel (76) – WALTER G. (14)